

❖ **Objectif :**

Conforter l'offre commerciale de proximité dans les territoires ruraux, en favorisant le maintien, la création ou reprise d'entreprises et leur développement.

❖ **Action :** Subvention aux commerçants/porteurs de projet/créateurs d'entreprise

❖ **Bénéficiaires :**

Les commerçants, artisans ou services de proximité dont l'établissement répond aux conditions suivantes :

- Situé dans une commune rurale d'Evreux Portes de Normandie inférieure à 3000 habitants. Les commerçants ambulants devront justifier de leur installation sur au moins une commune de moins de 3000 habitants de l'agglomération.
- Inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers (sont acceptés les créateurs d'entreprise).
- Dont le CA est inférieur à 1M€ et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 300m<sup>2</sup>
- Exerçant une activité de commerce de "quotidienneté" telle que définie par l'INSEE \*
- Et de manière générale, toute activité concourant à favoriser la revitalisation et l'animation commerciale des territoires ruraux (salons de coiffure, pressing, fleuristes ...)

❖ **Nature des dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles à l'aide au maintien du commerce en milieu rural correspondent aux investissements liés à :

- La mise aux normes accessibilité des points de vente (rampes d'accès, portes accessibles PMR, mises aux normes sanitaires...)
- La mise aux normes sanitaires dans la restauration et les commerces alimentaires
- La modernisation du point de vente ou de l'équipement professionnel : aménagement du point de vente, travaux de rénovation de la façade commerciale (devanture), investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique du local...
- L'achat et l'aménagement de véhicules utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison.
- L'achat et l'aménagement de bornes/distributeurs de produits bruts et/ou transformés de producteurs locaux.

❖ **Nature de l'aide :**

Pour les dépenses d'investissements :

- EPN peut octroyer une subvention à hauteur de 30% des dépenses d'investissements éligibles

- Montant maximum de la subvention : 15 000€ HT.

❖ **Modalités d'attribution de l'aide :**

La subvention est attribuée après examen du dossier par un comité et validation au Conseil Communautaire.

Le comité basera sa décision sur les critères suivants :

- Viabilité financière du projet (étude de marché et plan de financement/ Chiffre d'affaire ...)
- Pertinences des produits et activités proposés au regard des besoins des habitants
- Reprise d'activités commerciales implantées par le passé sur la commune
- Horaires et jours d'ouverture du commerce
- Récurrence de passage sur les communes d'EPN pour les commerces ambulants

Les projets innovants ou apportant une dynamique à la commune seront également valorisés.

**Pièces à fournir pour constituer le dossier :**

1. Eléments de présentation de l'activité (profils des personnes, produits, clientèle cible, fonctionnement, ...) ou Etude de Marché
2. Bilan ou prévisionnel financier ;
3. Eléments de création de votre société ou en cours (kbis ou statuts) ;
4. Devis ;
5. Eléments de présentation de votre projet (plan, photos, croquis)
6. RIB (au versement de la subvention au plus tard)

## **Préambule**

Le présent règlement définit les règles applicables à l'opération d'aide au maintien du commerce en milieu rural à destination des porteurs de projet ou de commerçants existants.

Celle-ci consiste au versement de subventions dans le cadre de travaux immobiliers de modernisation, de sécurisation, de mises aux normes accessibilité, sanitaires d'un local commercial au sein d'une commune d'Evreux Portes de Normandie inférieure à 3000 habitants. L'achat et l'aménagement de véhicules utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison sont également concernés, ainsi que les bornes/distributeurs de produits bruts et/ou transformés de producteurs locaux.

## **Article 1 - Territoires éligibles :**

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues dans l'article 2 et 4 du présent règlement, doivent nécessairement être situées sur le territoire de l'une des communes d'Evreux Portes de Normandie telle que statutairement constituée à la date du présent règlement.

Les secteurs géographiques concernés sont les communes rurales de moins de 3000 habitants.

Les commerçants ambulants devront justifier de leur installation sur au moins une commune de moins de 3000 habitants de l'agglomération.

Les projets situés en galeries commerciales et dans les zones artisanales et commerciales de périphérie ne sont pas éligibles (notion d'ensemble commercial au sens du code du commerce).

## **Article 2 - Entreprises éligibles :**

Sont éligibles les entreprises ou les projets d'entreprises artisanales, commerciales et de services avec points de vente répondant aux critères suivants :

- L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création.
- L'entreprise est une entreprise indépendante ou franchisée, avec un point de vente accessible au public dont la surface n'excède pas 300m<sup>2</sup>.
- L'entreprise a un chiffre d'affaires ou un prévisionnel annuel hors taxe inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement.

- L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales.
- L'entreprise est en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou a entrepris les démarches nécessaires.

*Ces critères sont cumulatifs.*

Sont éligibles les activités :

- Exerçant une activité de commerce de "quotidienneté" telle que définie par l'INSEE \*
- Et de manière générale, toute activité concourant à favoriser la revitalisation et l'animation commerciale des territoires ruraux (salons de coiffure, opticiens, pressing, fleuristes ...)

*\* « Le **commerce de quotidienneté** regroupe les commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents : commerce alimentaire spécialisé (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, commerces de fruits et légumes, de boissons, de tabac et autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaies et marchés, traiteurs, cafés-tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies ».*

Un seul dossier pourra être déposé par entreprise.

Dans le cas des commerces pluriactivités dont l'une est non éligible, l'aide est calculée au prorata de la surface occupée par l'activité éligible.

Ne sont pas éligibles les professions libérales, les banques, les agences de voyage, les agences immobilières, les commerces liés au tourisme...

### **Article 3 – Critères de sélection des projets :**

Les projets devront être présentés sous la forme d'un dossier de demande de subvention accompagnée des pièces permettant d'apprécier les éléments suivants :

- Viabilité financière du projet (étude de marché et plan de financement/ Chiffre d'affaire ...),
- Pertinences des produits et activités proposés au regard des besoins des habitants,
- Reprise d'activités commerciales implantées par le passé sur la commune,
- Horaires et jours d'ouverture du commerce,
- Récurrence de passage sur les communes d'EPN pour les commerces ambulants.

Une grille de notation sera présentée en comité de pilotage afin de déterminer l'éligibilité des projets selon les critères ici énoncés.

Une bonification pourra être apportée sur le nombre de variétés des produits proposés et leur qualité. Les projets innovants ou apportant une dynamique à la commune seront également valorisés.

Le fait d'être éligible ne constitue en aucun cas le droit de se voir octroyer de fait une aide. La décision du jury est souveraine et n'a pas obligation d'être justifiée.

## **Article 4 – Dépenses éligibles :**

Les investissements effectués par l'entreprise devront apporter aux professionnels et à leur clientèle une réelle plus-value. Les aides ne pourront concerner le simple achat ou renouvellement d'équipements obsolètes.

Les dépenses éligibles sont les investissements immobiliers réalisés dans le cadre de l'installation, du développement ou de la rénovation des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services :

- La mise aux normes accessibilité des points de vente (rampes d'accès, portes accessibles PMR, mises aux normes sanitaires...),
- La mise aux normes sanitaires dans la restauration et les commerces alimentaires,
- La modernisation du point de vente ou de l'équipement professionnel : agencement du point de vente, travaux de rénovation de la façade commerciale (devanture), investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique du local...),
- L'achat et l'aménagement de véhicules utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison.
- L'achat et l'aménagement de bornes/distributeurs de produits bruts et/ou transformés de producteurs locaux.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis,
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Les travaux de gros œuvre,
- Le stock,
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat et par crédit-bail.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet permettant le développement de nouvelles activités.

## **Article 5 – Montant de l'aide :**

L'aide à l'investissement d'Evreux Portes de Normandie est fixée à 30% des dépenses d'investissement éligibles HT.

Le montant plafond est limité à 15 000€ HT.

Dans le cas des commerces pluriactivité dont l'une des activités est non éligible, l'aide est calculée au prorata de la surface occupée par l'activité éligible.

## **Article 6 – Modalités d'attribution :**

Sous réserve de l'éligibilité de l'opération, les commerçants ou artisans devront compléter le dossier de demande de subvention. Les commerçants et artisans souhaitant bénéficier de ces aides pourront être accompagnés par les conseillers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie

ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, qui présenteront les dossiers au comité technique puis au comité de pilotage et assureront le suivi de la réalisation des investissements aidés.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de la transmission du dossier complet de demande de subvention.

Cet accusé de réception du dossier complet vaut autorisation de commencement des travaux. L'attribution de subvention ainsi que son montant définitif feront l'objet d'une décision en comité de pilotage dans la limite du budget annuel fixé à ce programme, puis par une validation par le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie.

Le comité de pilotage est composé de partenaires de l'opération : EPCI, communes, chambres consulaires. Il examine les dossiers de demande d'aide et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention.

Il se réserve le droit d'auditionner le porteur de projet.

Si toutefois le dossier est incomplet, un courrier sera adressé au demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, afin de le compléter.

## **Article 7 – Modalités de paiement de la subvention :**

La subvention est versée en une seule fois à l'entreprise :

- Après la signature d'une convention attributive de la subvention par les deux parties (Evreux Portes de Normandie et le bénéficiaire),
- Après le contrôle, par les services d'Evreux Portes de Normandie, de la réalisation effective des investissements, et la production par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des factures acquittées et certifiées.

L'objet de la facture doit être conforme aux devis initiaux. En fonction du montant définitif des dépenses réalisées et justifiées, la subvention pourra être revue à la baisse, mais ne pourra en aucun cas être revue à la hausse.

## **Article 8 – Délai de réalisation :**

Les investissements doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la subvention (après le comité de pilotage).

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits et le bénéfice de la subvention.

## **Article 9 – Dispositions particulières :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité des aides qui lui auront été octroyées par Evreux Portes de Normandie selon les modalités présentées dans la convention.

En cas de revente des locaux ou des équipements subventionnés au cours des trois années suivant la notification de l'aide, l'entreprise s'engage à reverser la subvention selon le barème suivant :

- Au cours de la première année : 100% de l'aide reçue,
- Au cours de la seconde année : 66% de l'aide reçue,
- Au cours de la troisième année : 33% de l'aide reçue.